

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 185

présenté par

Mme Genevard, M. Straumann, M. de Mazières, Mme Schmid, Mme Marianne Dubois, M. Myard, M. Verchère, Mme Nachury, Mme Zimmermann, M. Gorges, M. Poisson, Mme Duby-Muller, M. Decool, Mme Louwagie, M. Perrut, M. Lazaro, M. Sordi, M. Cinieri, M. Vitel, M. Gosselin, M. Sturni, M. Hetzel, Mme Guégot, M. Tetart, M. Fasquelle, M. Saddier, M. Dassault et M. Gandolfi-Scheit

ARTICLE 63

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. – Les communes qui bénéficient d'un patrimoine naturel et urbanistique reconnu par un label ou qui ont engagé des actions de valorisation du patrimoine ne peuvent être intégrées à un plan local d'urbanisme intercommunal sans une délibération favorable du conseil municipal. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le transfert obligatoire de la compétence PLU au niveau intercommunal ne doit pas être automatique et plus particulièrement pour les communes reconnues pour leur patrimoine naturel et urbanistique ni pour les communes ayant engagées des actions de valorisation du patrimoine.

Ces communes mènent une politique d'urbanisme particulière affichant une réelle volonté de protéger le patrimoine. L'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) pour ces dernières doit relever des élus concernés.